

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public

N° 2021/040

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 10/03/2021 par laquelle de l'entreprise ENEDIS ; 382 rue Raimon de Trencavel 34926 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Sylvain TOMAS pour que l'entreprise JOCAVEIL effectuer des travaux de raccordement électrique, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

1 rue Maréchal Joffre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, 1 rue Maréchal Joffre à Ille sur Tet, afin de permettre le raccordement électrique d'un logement au RDC de l'immeuble situé au 106 avenue Pasteur, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour toute réalisation de tranchée ou fouille sous accotement ou/et sous trottoir le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Reconstitution des trottoirs :

- a) Dans le cas de tranchées sur trottoirs, il sera demandé la réfection du trottoir sur 1,50 m de large minimum dans le cas d'une tranchée transversale.
- b) Dans le cas d'une tranchée longitudinale, il sera demandé la réfection du trottoir sur toute sa largeur

Creusement à la pelle :

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés à la scie (enrobés ou éventuellement enduits épais) ou au marteau pneumatique avec outil large (palette) pour les enduits.

Creusement à la chaîne ou à la roue :

La découpe des enrobés et enduits est recommandée et devient obligatoire en cas de désordres (arrachement ou soulèvement de plaques) constatés en cours de travaux.

Engins :

L'utilisation d'engins dont les chenilles, non spécialement équipées, seraient susceptibles d'endommager les chaussées est absolument interdite. Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux normes phoniques en vigueur.

Profondeur des tranchées :

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotements.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire en accord avec l'occupant.

Les canalisations ou conduites seront posées à la profondeur normale de 0,80 m sauf dérogation décidée par le gestionnaire, de façon à limiter les profondeurs de la tranchée au strict minimum :

- 50 cm au-dessus de l'enrobage en sable des gaines et fourreaux,
- 60 cm au-dessus du câble ou de la canalisation en case de pose directe.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Enrobage et lit de pose, il sera :

- Soit en sable peu ou pas sensible à l'eau,
- Soit en gravillon (4/6 ou 2/4) ne nécessitant pas de compactage, utilisable en particulier dans le cas de canalisations de gros diamètre (diam > 400) ou de fourreaux.
- Un géotextile entourant ce matériau est obligatoire.
- Soit en matériau traité aux liants hydrauliques (béton, grave auto-compactable, mortier, sable ciment, etc.,...)
- Dans le cas de plusieurs nappes de réseaux, ou d'une zone de pose de forte épaisseur, le matériau sera soumis à l'agrément du gestionnaire.

Le fond de la fouille sera compacté par deux phases de compacteur, sauf si cette opération risque d'entraîner des désordres (chute de matériau des parois, etc.,...).

L'enrobage des canalisations sera limité à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieur de celles-ci. Un damage de sable est recommandé.

Les matériaux doivent être compactés avec un objectif de densification q4. Le compactage sera effectué à partir du dessus de la première couche de remblai en conservant une distance minimale acceptable entre les réseaux et l'engin de compactage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Remblayage des tranchées, il sera :

- Soit une GNT 0/20 ou 0/31,5 répondant aux spécifications des GNT de type « A » de caractéristiques de résistance autre que « F » selon la norme NFP 98-129 et de propreté (Ps) supérieure à 50,
- Soit une GRH 0/20 (GNT de type « B »),
- Soit un matériau auto-compactant réexcavable manuellement (fabriqué en centrale à béton) soumis à l'agrément du gestionnaire,
- Les matériaux de classe « F » sont interdits (exemple : mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères)

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Cas de tranchées étroites (largeur < 30 cm) :

Le matériau sera un GNT (éventuellement un GRH) 0/14 ou 0/20 répondant aux spécifications de la norme mentionnée ci-dessus si les moyens de compactage sont adaptés : roue vibrante de largeur et de diamètre suffisants.

Il pourra être un matériau auto-compactant réexcavable manuellement, proposé à l'agrément du gestionnaire. Lors de l'opération de remblaiement, il est strictement interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, etc.,...) ceci afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique.

Le compactage sera effectué pour atteindre les objectifs de densification q3 (cas d'un recouvrement sur réseaux de 0,80 m), éventuellement q4 pour les tranchées profondes.

Les objectifs de la densification seront définis par le gestionnaire sur une coupe figurant dans l'accord préalable. La méthodologie de compactage (épaisseur des couches et nombre de passe de compacteur) sera en fonction du matériel utilisé et des objectifs de densification. Elle sera établie par l'occupant (ou l'intervenant) en respectant les recommandations définies dans le guide technique.

L'occupant transmettra au gestionnaire sur sa demande, la méthodologie de compactage avant toute opération de remblayage.

Réfection du revêtement :

La réfection du revêtement de la chaussée ou du trottoir sera réalisée jusqu'au droit de l'appui créé à l'identique du revêtement existant.

Trottoirs asphaltés : les couches de finition devront être reconstituées à l'identique, les modes opératoires restant ceux des chaussées. Toute déformation due aux travaux devra disparaître.

La Ville D'Ille sur Tet pourra intervenir après le délai de garantie de 1 an (du par le permissionnaire) à la date qu'elle aura déterminée en fonction de l'état de la voirie.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

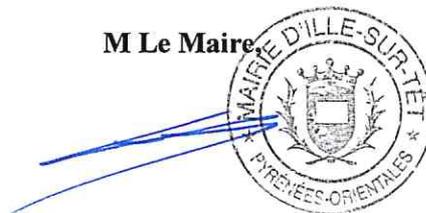
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ille sur Têt, le 22/03/2021

M Le Maire



W. BURGHOFFER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Ille sur Têt pour attribution

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifié exécutoire
Le Maire

